

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-060024-219

N°: 500-11-060303-217

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**AGRO TECH VENTURES 1 INC.**

**MALINA CAPITAL INC.**

**10553034 CANADA INC. (MALINA ENERGY)**

**TECHNOLOGIE GREEN CBD INC.**

**GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.**

**CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.**

**DOJO KAISHI INC.**

-----  
**FINANCE SILVERMONT INC.**

**CAPITAL SILVERMONT INC.**

**FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO**

**FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION)**

**MARDI.INFO**

**MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.**

**MARDI.INFO COMMANDITÉ INC.**

**9428-5855 QUÉBEC INC.**

**LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.**

**GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.**

**9129-6004 QUÉBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT  
GREEN RIVER)**

Défenderesses

-et-

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR  
PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

---

**Requête de l'Administrateur Provisoire pour approbation d'un mode de distribution pour  
les fins d'un plan de distribution en vertu de la LESF**

---

## I INTRODUCTION

1. Le 8 juillet 2021, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») a présenté devant cette honorable Cour une *Demande présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* visant les Défenderesses du dossier 500-11-060024-219, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Par ordonnance datée du 8 juillet 2021, l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. a accueilli la Demande de l'Autorité, a rendu diverses ordonnances et a nommé Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses suivantes (ci-après l' « **Administrateur provisoire** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour :
 

Agro Tech Ventures 1 inc., Malina Capital inc., 10553034 Canada inc., Technologie Green CBD inc., Gestion financière Cape Cove inc., Calixa capital partners inc. et Dojo Kaishi inc.;
3. Le 15 octobre 2021, l'Autorité a présenté devant cette honorable Cour une *Demande présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* visant les Défenderesses du dossier 500-11-060303-217, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. Par ordonnance datée du 15 octobre 2021, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a accueilli la Demande de l'Autorité, a rendu diverses ordonnances et a nommé l'Administrateur provisoire à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses suivantes, tel qu'il appert au dossier de la Cour :
 

Finance Silvermont inc., Capital Silvermont inc., Fiducie de revenu MarDi.info, Fiducie d'opération (d'exploitation) MarDi.info, MarDi.info marché dispensé s.e.c., MarDi.info commandité inc., 9428-5855 Québec inc., Les investissements Green River inc., Green River finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc.;
5. Les deux demandes de l'Autorité et donc, les deux ordonnances de cette Cour (collectivement les « **Ordonnances de nomination** »), découlent de la même enquête de l'Autorité, laquelle a, pour acteur central, la défenderesse Gestion financière Cape Cove inc. (« **Cape Cove** ») et l'implication masquée d'Efstratios Gavriil, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
6. Cape Cove agissait notamment à titre de courtier sur les marchés dispensés aux fins de la vente des titres des défenderesses émettrices Agrotech Ventures 1 inc. (« **Agrotech** »), Malina Capital inc. (« **Malina** »), Finance Silvermont inc. (« **Silvermont** »), Les investissements Green River inc. (« **Green River** ») et Fiducie de revenu Mardi.info inc. (« **MarDi.info** »);
7. Seules les Défenderesses Silvermont, Green River et MarDi.info ont contesté les Ordonnances de nomination;
8. Le 7 janvier 2022, l'honorable Christian Immer, J.C.S., aux termes de trois jugements, a rejeté les contestations de Silvermont, Green River et MarDi.info, le tout tel qu'il appert du dossier;

9. Depuis, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a autorisé l'Administrateur provisoire à conclure certaines transactions, plus précisément à l'égard des actifs de Cape Cove et de Green River, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
10. Le 20 avril 2023, l'honorable Christian Immer, J.C.S. a rendu une ordonnance par laquelle l'Administrateur Provisoire s'est vu octroyé les pouvoirs additionnels suivants (l' « **Ordonnance de modification des pouvoirs** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour:

« [i] tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des biens, de quelque nature que ce soit, des Défenderesses qui n'ont pas été réalisés en date de ce jour, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées, incluant le rachat/vente de placements, incluant tout prêt réalisé dans le cadre d'un investissement et/ou de valeurs mobilières (l' « Actif résiduel » )

[ii] L'Administrateur provisoire devra demander au Tribunal la permission de vendre tout Actif résiduel hors du cours normal des affaires et d'en distribuer le produit en fonction de l'ordre de priorité prévue à la LFI, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[iii] tous les pouvoirs nécessaires visant à mettre en place un processus de réclamation à être approuvé par le Tribunal, lequel pourra inclure notamment :

- i. Une procédure d'avis;
- ii. Une date limite de dépôt des réclamations;
- iii. Un processus d'analyse des réclamations et de contestation;
- iv. Des catégories de créanciers;

[iv] tous les pouvoirs nécessaires visant à préparer et à déposer auprès du Tribunal un plan de distribution et de liquidation conformément aux dispositions de la LESF (le « **Plan de distribution** »); »

11. Dans le cadre de l'Ordonnance de modification des pouvoirs, l'Administrateur provisoire s'est engagé à présenter devant cette honorable Cour une Demande visant l'approbation d'un mode de distribution envisagé pour les fins du plan de distribution;
12. C'est dans ce contexte que l'Administrateur provisoire produit la présente Requête afin d'obtenir l'approbation du Tribunal relativement au mode de distribution qu'il recommande pour les fins du plan de distribution à intervenir ultérieurement;

## II LES MODES DE DISTRIBUTION

13. Il existe essentiellement deux modes de distribution disponibles, lesquels peuvent comporter certaines modalités alternatives d'application, à savoir :
- i. Une distribution dite « globale » ;
  - ii. Une distribution dite « fonds par fonds ».

14. Une fois le mode de distribution déterminé (distribution globale ou fonds par fonds), il faut déterminer sur la base de quel mécanisme les fonds doivent être remis, à savoir :
- i. « *lowest intermediate balance rule* » (LIBR);
  - ii. « *first in first out rule* »;
  - iii. « *pro rata approach* ».

### III LES FAITS

15. Tel que mentionné précédemment, les deux demandes de l'Autorité qui ont mené aux Ordonnances de nomination découlent d'une enquête de l'Autorité (l' « **Enquête AMF** »);
16. L'Enquête AMF a permis, notamment de constater :
- i. Des mouvements de fonds inexplicables entre Cape Cove, les émetteurs et des tiers;
  - ii. Dany Bergeron, représentant chez Cape Cove, était administrateur et dirigeant d'Agro Tech Ventures 1 inc. et Malina Capital inc., et était également impliqué dans les décisions d'investissement de Fiducie de revenu MarDi.Info;
  - iii. Nick Tzaferis, qui était, jusqu'à la nomination de l'Administrateur provisoire, vice-président et administrateur de Cape Cove et représentant sur les marchés dispensés pour le compte de Cape Cove, était également administrateur et dirigeant de Finance Silvermont inc.;
  - iv. Cape Cove et les émetteurs ont transmis des informations fausses ou trompeuses, notamment en omettant de déclarer la présence et l'implication d'Efstratios Gavriil (alias Sean Gabriel) à leurs clients. M. Gavriil a des antécédents judiciaires en matière de fraude financière et de pratique illégale;
  - v. Plusieurs autres éléments préoccupants, telle l'absence chez certains émetteurs de production d'états financiers, d'avis sur l'emploi du produit ou d'une notice d'offre.
17. Suite aux Ordonnances de nomination, l'Administrateur provisoire a procédé à la prise de possession des actifs des Défenderesses, a procédé à une enquête visant, notamment, les activités, opérations et finances des Défenderesses et a pu constater plusieurs faits troublants en lien avec la mise en place d'une fraude orchestrée par les Défenderesses (l' « **Enquête AP** »), le tout tel que plus amplement décrit dans les rapports suivants de l'Administrateur provisoire :
- i. Rapport du 21 octobre 2021, **Pièce R-1**;
  - ii. Rapport du 14 décembre 2022, **Pièce R-2**;
  - iii. Rapport du 15 avril 2022, **Pièce R-3**;

- iv. Rapport du 7 juin 2023 (le « **Rapport visant le mode de distribution** »), **Pièce R-4.**
18. L'Enquête AP a permis, notamment, de constater :
- i. Des mouvements de fonds d'une Défenderesse à une autre et d'un compte de banque à l'autre sans raison légitime;
  - ii. La présence et l'implication constante et significative d'Efstratios Gavriil dans l'ensemble des activités et opérations des Défenderesses;
  - iii. La présence de plusieurs éléments constitutifs et d'indices permettant de conclure à la mise en place d'un stratagème frauduleux impliquant l'ensemble des Défenderesses;
  - iv. Les Investisseurs ont été floués à la suite de la mise en place d'un stratagème frauduleux et une partie substantielle de leurs investissements a été détournée au bénéfice de personnes liées aux Défenderesses.
19. À la suite de l'analyse de la preuve déjà versée au dossier et du Rapport visant le mode de distribution, il ne fait aucun doute pour l'Admin Pro que l'âme dirigeante de l'ensemble des Défenderesses était réellement Gavriil et que les Défenderesses étaient liées entre-elles;
20. L'amplitude de la fraude visant les investisseurs n'aurait pu être réalisée sans l'établissement de la structure composée de sociétés apparentées contrôlées par un petit groupe d'individus mené par Gavriil, et cette structure était nécessaire afin de masquer la fraude et de solliciter davantage d'Investisseurs;
21. En effet, la fraude a été masquée par l'utilisation de prête-noms, de sociétés paravents, et ce, dans un but manifeste de lever des fonds et de divertir une grande partie de ceux-ci;
22. La structure mise de l'avant était toutefois un paravent. L'analyse des transactions et des faits démontre, sans aucun doute, la confusion dans les patrimoines respectifs de chacune des Défenderesses;
23. Plusieurs transactions inter-Défenderesses visaient manifestement à pourvoir aux besoins de liquidité des autres Défenderesses, utilisant les fonds des investisseurs comme s'ils avaient été déposés dans un seul et même compte bancaire;
24. De l'avis de l'Administrateur provisoire, la fraude mise en place par les Défenderesses a affecté la fiabilité de leurs actifs et de leur personnalité juridique distincte au point où le patrimoine de l'ensemble des Défenderesses ne devrait former qu'un seul patrimoine;
25. Par ailleurs, les actifs des Défenderesses ont été « pollués » ou « contaminés » par des transactions inappropriées, notamment entre celles-ci, faisant en sorte que la propriété desdits actifs doit être mise en question;

#### IV LA RECOMMANDATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

26. En considération de la preuve au dossier de la Cour en sus du Rapport sur le mode de distribution, l'Administrateur provisoire recommande à cette honorable Cour d'approuver une distribution Globale;
27. La méthode de distribution Globale est basée sur le fait que « la fraude corrompt tout (*fraus omnia corrumpit*) » au point que tous les actifs de tous les investisseurs dans toutes les Défenderesses doivent être confondus en une seule masse d'actifs pour le bénéfice de l'ensemble des clients-investisseurs;
28. Par ailleurs, considérant que les Défenderesses sont des *alter ago* et que leur personnalité juridique ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors que cette personnalité a été utilisée pour masquer la fraude, la méthode de distribution Globale devrait être approuvée;
29. Qui plus est, l'Administrateur provisoire demande à cette honorable Cour d'autoriser un mécanisme de distribution au « pro rata » des investissements de chaque investisseur, et ce, considérant que ce mécanisme est le plus juste, pratique et équitable dans les circonstances;
30. Par ailleurs, l'Administrateur provisoire n'est pas en mesure d'appliquer le mécanisme de distribution LIBR et le *first in first out rule* ne devrait pas être considéré dans les présentes circonstances;

#### V CONCLUSION

15. Il découle de ce qui précède, que l'Administrateur provisoire sollicite l'intervention de cette honorable Cour afin de l'autoriser à utiliser comme méthode de distribution des actifs des Défenderesses pour les fins du plan de distribution, la méthode de distribution « Globale », et ce, au prorata du montant de la créance de chaque investisseur ayant investi dans l'une ou l'autre des Défenderesses;

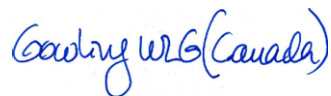
#### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

**AUTORISER** l'Administrateur provisoire à utiliser comme méthode de distribution des actifs des Défenderesses pour les fins du plan de distribution, la méthode de distribution « Globale », et ce, au prorata du montant de la créance de chaque investisseur ayant investi dans l'une ou l'autre des Défenderesses;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal juge utile dans les circonstances;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 7 juin 2023




---

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
 Avocats de Raymond Chabot administrateur  
 provisoire Inc., en sa qualité d'administrateur  
 provisoire des Défenderesses

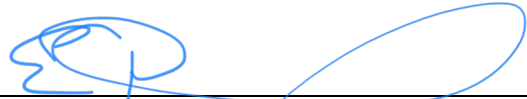
**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussigné, Emmanuel Phaneuf, exerçant ma profession chez Raymond Chabot Administrateur Provisoire, au 2000-600, rue De La Gauchetière O., Montréal, QC H3B 4L2, affirme solennellement ce qui suit :

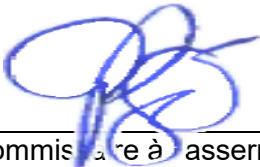
1. Je suis l'un des représentants de Raymond Chabot administrateur provisoire Inc.; en sa qualité d'administrateur provisoire des Défenderesses;
2. Tous les faits allégués dans les pièces R-1 à R-4 sont vrai.
3. Tous les faits allégués dans la présente Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



**EMMANUEL PHANEUF, M.Sc., CIRP, LIT**

Assermenté devant moi à Montréal,  
le 7 juin 2023



#163080

Commissionaire à l'assermentation pour le Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

### Destinataires :

**Me Patrick Desalliers**  
**Me Catherine Boilard**  
 L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
 Tour de la Bourse  
 800, Victoria Square – 22<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
[patrick.desalliers@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.desalliers@lautorite.qc.ca)  
[catherine.boilard@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.boilard@lautorite.qc.ca)

Avocats pour L'Autorité des marchés financiers

**Me Kristen Petitclerc**  
 RENO VATHILAKIS INC.  
 145 rue St-Pierre, Suite 201  
 Montréal (Québec) H2Y 2L6  
[kpetitclerc@renvath.com](mailto:kpetitclerc@renvath.com)

Avocats de Les investissements Green River inc.; Green River Finance Canada inc. et 9129-6004 Québec inc. (f.a.s. Financement Green River)

**Me Costa Saisanas**  
 SAISANAS AVOCATS  
 425-5255 Boul. Henri-Bourassa Ouest  
 Montréal (Québec) H4R 2M6  
[csaisanas@saisanas.com](mailto:csaisanas@saisanas.com)  
[notifications@saisanas.com](mailto:notifications@saisanas.com)

Avocats de Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc.

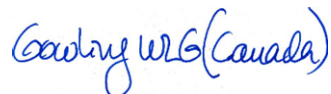
**Monsieur Dany Bergeron**  
[radisson4555@gmail.com](mailto:radisson4555@gmail.com)

**À tous les créanciers et investisseurs connus de l'Administrateur provisoire dans le présent dossier (notification au plus tard le 19 juin 2023)**

**PRENEZ AVIS** que la *Requête de l'Administrateur Provisoire pour approbation d'un mode de distribution pour les fins d'un plan de distribution en vertu de la LESF* sera présentée devant l'honorable Juge Christian Immer, J.C.S., juge gestionnaire, le **4 juillet 2023** à 9h30, dans une salle à être ultérieurement déterminée par le Tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 7 juin 2023




---

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
 Avocats de Raymond Chabot administrateur provisoire Inc., en sa qualité d'administrateur provisoire des Défenderesses